

Périgueux, le 23 mars 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de  
l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames les directrices des écoles publiques,  
Messieurs les directeurs des écoles publiques,  
Mesdames les enseignantes,  
Messieurs les enseignants,  
S/c de mesdames et messieurs les IEN

Mesdames, messieurs les chefs d'établissement des écoles  
privées sous contrat,  
Mesdames les enseignantes,  
Messieurs les enseignants,  
S/c de monsieur l'IEN adjoint à l'IA-DASEN

POUR INFORMATION :

Monsieur le directeur diocésain de la Dordogne  
Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI  
Monsieur le préfet de la Dordogne

Cabinet

Affaire suivie par  
Jacques CAILLAUT

Téléphone  
05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

Courriel  
[Ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr](mailto:Ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr)

20, rue Alfred de Musset  
CS 10013  
24054 PERIGUEUX Cedex

**Objet** : Extension de l'accueil des enfants des personnels de santé

En ce début de deuxième semaine de confinement pour lutter intensément contre la propagation du virus COVID-19, je tiens en premier lieu à saluer votre indéfectible engagement professionnel au service des élèves et de leurs familles.

Le ministère de l'Education nationale opère des régulations quasi quotidiennes sur la gestion de la crise sanitaire en fonction de l'impact de celle-ci sur le service public d'éducation (régulations effectuées en partie à partir des faits observés sur le terrain et transmis par l'ensemble des rectorats et des DSDEN de France).

Ainsi le dispositif exceptionnel d'accueil des enfants des personnels de santé est **étendu à compter de ce jour aux enfants des personnels de l'aide sociale à l'enfance** dépourvus de solution de garde relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.

Les professionnels relevant des structures éligibles (aide sociale à l'enfance [ASE], protection maternelle et infantile [PMI] des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social [MECS], les services d'assistance éducative en milieu ouvert [AEMO] et les services de prévention spécialisée) au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Je précise que cet accueil ne concerne pas les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance eux-mêmes mais exclusivement les enfants des professionnels qui interviennent auprès d'eux.

L'accueil est organisé dans les mêmes conditions que pour les enfants des personnels de santé ; conditions que je rappelle ci-après : peuvent bénéficier du dispositif les enfants des personnes de la liste suivante (cf. [FAQ](#) ministérielle) :

1- tout personnel (soignant ou non soignant) travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, services de soins de suite et de réadaptation (SSR), hospitalisation à domicile (HAD), centres de santé ...

2- tout personnel (soignant ou non soignant) travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), unités de soins de longue durée (USLD), foyers autonomie, instituts médico-éducatifs (IME), maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyer d'accueil médicalisé(FAM), services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), ...

3- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...

4- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

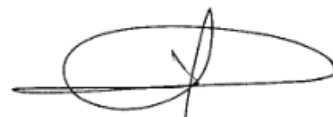
Les enfants concernés doivent être accueillis sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur. S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les ARS, il est demandé aux parents de présenter une attestation de l'ARS. Les parents concernés par ce dispositif doivent également **attester sur l'honneur qu'ils ne disposent d'aucune solution de garde.**

Il n'y a pas lieu d'exiger que les deux parents soient soignants, ni de traiter de manière distincte les enfants selon que leurs parents travaillent dans un établissement public ou privé.

Je remercie très sincèrement les enseignants qui se sont portés volontaires pour assurer cet accueil contribuant à soulager les personnels de santé très fortement mobilisés sur le front des soins à prodiguer aux personnes contaminés par le COVID-19.

Sur l'ensemble du département, au fil des jours de la semaine qui vient de s'écouler, des initiatives pédagogiques et organisationnelles ont fleuri afin que les élèves puissent conserver un lien avec vous et donc avec l'enseignement.

Votre engagement et votre action sont déterminants ; l'ensemble des IEN et de leur équipe de circonscription et les services de la DSDEN continuent à vous soutenir pleinement dans ce sens.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, and a horizontal line extending to the left.

Jacques CAILLAUT